

**Arrêté de voirie n° 22-2023**  
**portant permission de voirie**

Le Maire de Saint Marsal,

VU la demande en date du 04 décembre 2023 par laquelle la société Altitude Infrastructure Construction, demeurant à 70 avenue de Milan – 66000 PERPIGNAN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- installation du SRO/RNO

Voies communales « aire de camping-car, ancien chemin du Mas Conte et route du Coustou »,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1, VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- installation du SRO/RNO

**Article 2** : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sur la chaussée, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

**Article 3** : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complétée.

**Article 4** : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 18 décembre 2023.

**Article 5** : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Marsal

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Marsal, le 18 décembre 2023.

Le Maire  
Guy METIVIER

